



ABROGE PAR ARRETE DU CONSEIL GENERAL DU 10 MAI 2021

22 mars 1993

Règlement des matches au loto

Le Conseil général de la Commune de Corcelles - Cormondrèche,

Vu l'article du règlement cantonal du 17 décembre 1954 attribuant aux communes la compétence de régler les jeux de loto et autres jeux semblables,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier

1. Aucun match au loto ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Conseil communal qui est compétent pour accorder les autorisations pour les matches au loto dont la valeur des lots (quines) ne dépasse pas fr. 10'000.-.

2. Pour les matches au loto dont la valeur totale des quines dépasse fr. 10'000.-, les organisateurs doivent joindre à leur requête la liste des lots avec l'indication de leur valeur. Cette liste sera ensuite transmise avec préavis au Département de la justice, de la sécurité et des finances qui est l'autorité compétente pour accorder les autorisations dans des cas semblables.

Article II

1. Sont autorisés à organiser des matches au loto, une fois par saison, au sens de l'article 4, les groupements (associations religieuses, politiques, sociétés, clubs, sous-sections) poursuivant un but idéal, régulièrement constitués, prouvant une existence d'au moins un an et ayant leur siège sur le territoire communal de Corcelles-Cormondrèche.

2. Pour des motifs exceptionnels, le Conseil communal peut autoriser une association à organiser un match au loto supplémentaire.

Article III

Les demandes d'autorisation doivent être adressées au Conseil communal jusqu'au 30 juin. Le Conseil communal ratifie le calendrier mentionné à l'article 2, de telle façon que les groupements inscrits bénéficient à tour de rôle des dates les plus favorables.

Article IV

La saison des matches au loto débute le 1^{er} vendredi de septembre pour se terminer le dernier dimanche de juin.

Article V

Les jours et les heures autorisés pour les matches au loto sont :

- vendredi de 19 h 00 à 24 h 00
- samedi de 14 h 00 à 24 h 00
- dimanche de 14 h 00 à 20 h 00

Article VI

Le prix de la carte ne peut excéder fr. 2.—. Le conseil communal est autorisé à modifier ce montant maximum.

Article VII

Seuls les termes « loto » ou « grand loto » peuvent être utilisés dans la publicité.

Article VIII

Des pièces d'or ou d'argent n'ayant plus cours légal (des « Vreneli » par exemple) peuvent figurer dans les répartitions.

Article IX

Les directives édictées par le Service vétérinaire cantonal doivent être impérativement respectées. Elles sont annexées au présent arrêté et en font partie intégrante.

Article X

Toute infraction au présent règlement entraîne pour le groupement fautif l'interdiction d'organiser de nouveaux matches au loto pour une durée fixée par le Conseil communal. Les lois et règlements fédéraux et cantonaux en la matière sont au surplus applicables.

Article XI

Le présent règlement abroge le règlement des matches au loto du 6 janvier 1925, modifié les 29 décembre 1952 et 18 octobre 1982, ainsi que toutes autres dispositions contraires. Il entrera en vigueur après sanction par le Conseil d'Etat.

Article XII

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Corcelles, le 22 mars 1993

Au nom du Conseil général

Le Secrétaire

Le Président

L. Widmer

D. Vermot